

Re Caligiuri

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Franco Caligiuri

2026 OCRI 08

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience tenue les 9 et 16 décembre 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence
Décision rendue le 16 décembre 2025
Motifs de la décision publiés le 18 février 2026

Jury d'audience

Michael Carroll, président

Bill Wright, membre représentant le secteur

Darlene Barker, membre représentant le secteur

Comparutions

Eric Chow, avocat de la mise en application, OCRI

Emily Thrope, pour Franco Caligiuri

Franco Caligiuri (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] En l'espèce, on demande au jury d'audience d'approuver une entente de règlement conclue le 5 décembre 2025 (l'**entente de règlement**) entre le personnel de la mise en application (le **personnel**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) et Franco Caligiuri (l'**intimé**).

[2] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu ce qui suit :

- a. pendant la période du 2 juillet 2020 au 7 février 2022, il a dirigé des clients vers une personne ou une société qui offre la vente de titres dispensés et a reçu des commissions d'indication de clients pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 2.4.2 b) des Règles de l'ACFM;
- b. vers le 4 août 2021, il a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre lors de l'examen de sa sous-succursale, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

[3] Le 4 décembre 2025, l'OCRI a publié un avis d'audience de règlement. Le jury d'audience a exercé son pouvoir discrétionnaire prévu aux articles 2.2 et 1.5 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective

et a dérogé à l'exigence habituelle d'un avis public au moins 10 jours avant l'audience de règlement, énoncée à l'article 15.2 des Règles de procédure. L'abrégement de la période d'avis ne causera aucun préjudice au public, puisque l'OCRI a publié un certain nombre de communiqués et de publications concernant cette instance, notamment un communiqué, le 22 avril 2025, annonçant la tenue d'une audience sur le fond du 9 au 11 décembre 2025. L'audience de règlement a eu lieu le 9 décembre 2025.

[4] Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- a. il ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période d'un mois à compter du quatrième jour suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b. il doit payer une amende de 15 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c. il doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d. il devra dorénavant se conformer à l'alinéa 2.4.2 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'intimé a conclu une entente d'indication de clients interdite

[5] Du 2 juillet 2020 au 1^{er} novembre 2021, l'intimé a dirigé 13 clients vers la personne physique IT, auprès de qui ces clients ont investi un total de 544 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc. Il a reçu des commissions d'indication de clients totalisant environ 2 909 \$ par l'intermédiaire de CCF (détenue et exploitée par lui et une autre personne physique) et de Wealthviser.

[6] La Règle 2.4.2 de l'ACFM exige que toute entente d'indication de clients soit approuvée par le courtier membre et appliquée par l'intermédiaire de ce dernier, et que le courtier membre consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses livres et registres. La Règle 2.4.2 contribue de manière importante à ce que [traduction] « les membres puissent, au moyen d'une supervision, d'un contrôle diligent et d'une évaluation des risques, assurer une surveillance efficace de tous les produits que leurs personnes autorisées recommandent aux clients¹ ».

[7] L'intimé a dirigé ses clients vers la personne physique IT et XX inc., alors que ni l'une ni l'autre n'avait été approuvée par le courtier membre. Le courtier membre n'était pas partie à l'entente d'indication de clients, comme l'exige la Règle 2.4.2 de l'ACFM, et l'intimé n'a pas déclaré l'indication de clients au courtier membre, privant ainsi ce dernier d'une occasion d'évaluer les placements ou de s'assurer qu'ils convenaient aux clients².

L'intimé a fait une déclaration fausse ou trompeuse au courtier membre

[8] L'intimé a admis que, le 3 août 2021, lors de l'examen de la sous-succursale, le courtier membre lui a demandé par écrit s'il avait conclu une entente d'indication de clients qu'il ne lui avait pas déclarée et pour laquelle il avait été rémunéré. Le 5 août 2021, l'intimé a répondu « non », ce qui était faux, puisqu'il détenait alors une entente d'indication de clients conclue avec IT.

[9] En outre, après avoir fait sa fausse déclaration le 5 août 2021, l'intimé a maintenu son entente d'indication de clients comme suit :

- a. vers le 23 septembre 2021, il a conclu par écrit une entente d'indication de clients avec IT et XX inc., officialisant l'entente, laquelle établissait qu'IT verserait à l'intimé des commissions correspondant à 45 % de la commission initiale sur le produit brut total découlant de l'indication de clients après le paiement versé à IT par XX inc.;

¹ *Re Gable* 2024 OCRI 41 (CanLII) par. 28 à 31; *Re Monforton*, 2017 LNCMFDA 138, par. 8 à 10.

² *Re Gable*, *ibid.* par. 28 et 32; *Re Cheung*, 2019 LNCMFDA 17, par. 17 à 19.

- b. durant la période du 23 septembre au 1^{er} novembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT quatre clients qui ont investi au total 195 000 \$ dans des produits offerts par XX inc.;
- c. comme contrepartie pour les clients indiqués après la conclusion de l'entente d'indication de clients écrite entre IT et l'intimé, celui-ci a reçu des commissions d'indication de clients totalisant 1 645 \$.

Principes de l'approbation d'une entente de règlement

[10] Un jury d'audience ne doit pas intervenir à la légère dans une entente de règlement. La Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective énonce qu'un jury d'audience peut seulement accepter ou rejeter une entente de règlement dans son intégralité. Contrairement à ce qu'il se passe durant une audience contestée, le jury d'audience n'impose pas les sanctions : il accepte ou rejette l'entente de règlement. Son rôle ne consiste donc pas à déterminer les sanctions appropriées comme c'est le cas durant une audience contestée. Le jury d'audience doit établir si les sanctions convenues entre le personnel et l'intimé se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, [traduction] « compte tenu des avantages que présente le règlement pour les parties, l'OCRI, ses membres et l'intérêt public, de la nature de la procédure de règlement et du fait que le personnel de la mise en application et les intimés ont conclu une entente »³.

[11] Des jurys d'audience qui devaient déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement proposée ont tenu compte des éléments énoncés ci-après.

- a. l'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b. l'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c. l'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- d. l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, de l'OCRI et du processus réglementaire⁴?

[12] Parmi les autres facteurs pris en compte pour déterminer si une entente de règlement doit être acceptée figurent :

- a. la gravité des allégations;
- b. la conduite antérieure de l'intimé;
- c. le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé;
- d. les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- e. la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'instance, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers;
- f. les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires⁵.

[13] Bien qu'elles ne soient ni exécutoires ni obligatoires pour les jurys d'audience, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI contiennent un résumé des facteurs clés qu'il est pertinent de prendre en compte, dont bon nombre sont susmentionnés.

Gravité de la conduite fautive de l'intimé

[14] La conduite de l'intimé a nui à la capacité du courtier membre de le surveiller adéquatement et a miné plusieurs éléments de la protection des investisseurs prévus par les Règles de l'ACFM. Les jurys d'audience ont

³ *Re Corporation Canaccord Genuity*, 2025 OCRI 37, par. 8 et 32; *Professional Investments (Kingston) Inc.*, 2009 LNCMFDA 9, par. 13.

⁴ *Re Jacobson* 2007 LNCMFDA 27, par. 68 et 70.

⁵ *Re Sterling Mutuals Inc.*, 2016 LNCMFDA 77, par. 14.

souvent jugé que la conclusion d'une entente d'indication de clients non approuvée constituait une grave inconduite⁶.

[15] Le courtier membre n'était pas partie aux ententes d'indication de clients susmentionnées, comme l'exige la Règle 2.4.2 de l'ACFM, ce qui l'a privé de la possibilité d'évaluer les placements et de déterminer s'ils convenaient aux clients.

[16] De plus, l'intimé a miné davantage la capacité de surveillance du courtier membre le 5 août 2021 en soumettant une fausse réponse par écrit lors de l'examen de la sous-succursale du courtier membre et en ne déclarant pas son entente d'indication de clients et sa réception de commissions. Pire encore, comme il est indiqué précédemment au paragraphe 9, le 23 septembre 2021, l'intimé a officialisé l'entente en concluant une entente d'indication de clients écrite avec IT et XX Inc., et ce, moins de deux mois après avoir faussement indiqué au courtier membre par écrit qu'il ne détenait aucune entente d'indication de clients non déclarée pour laquelle il recevait une rémunération. Il s'agissait manifestement d'une conduite malhonnête, plus grave que si l'intimé avait simplement omis de déclarer une entente lors de l'examen de la sous-succursale.

Audience de règlement du 9 décembre

[17] Le 9 décembre 2025, l'audience de règlement s'est tenue en présence du personnel, de l'avocate de l'intimé et de l'intimé lui-même. Dans ses observations écrites, le personnel a demandé que le jury d'audience accepte l'entente de règlement pour les motifs énoncés aux paragraphes 19 à 37 de ces mêmes observations.

[18] Plus particulièrement, le personnel a cité au jury d'audience les cinq décisions mentionnées ci-après, lesquelles portaient sur des intimés qui avaient omis de déclarer des ententes de partage des commissions aux courtiers membres. Le personnel a fait valoir que les sanctions proposées se situaient dans la fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des sanctions imposées dans ces décisions.

*Re Robichaud*⁷

*Re Chiaravalloti*⁸

*Re Uy*⁹

*Re Rajpal*¹⁰

*Re Monforton*¹¹

[19] Le jury d'audience a exprimé plusieurs préoccupations aux parties concernant l'adéquation des sanctions proposées dans l'entente de règlement compte tenu de la fourchette raisonnable des sanctions imposées dans les décisions citées. Tout d'abord, il a été noté que la suspension proposée d'un mois serait plus courte que toutes les suspensions imposées dans ces décisions. Le jury d'audience s'est inquiété de la création d'un précédent dans des circonstances au moins aussi graves que dans toutes ces affaires, à l'exception de l'affaire *Re Chiaravalloti*, qui, selon lui, n'était pas comparable à l'espèce en raison des pertes importantes subies par les clients et du fait que la personne autorisée avait expressément nié l'existence de toute entente d'indication de clients à l'occasion de quatre examens de la conformité annuels distincts.

⁶ *Re Gable*, précitée, par. 57 à 61; *Re Kowalski*, 2022 CanLII 31756 (CA MFDAC), par. 15 et 16; *Re Monforton* 2017 LNCMFDA 138, par. 12; *Re Wemple*, 2017 LNCMFDA 138, par. 17 et 18.

⁷ 2019 CanLII 11898 (CA MFDAC).

⁸ 2022 CanLII 70882 (CA MFDAC).

⁹ 2018 CanLII 54973 (CA MFDAC).

¹⁰ 2015 CanLII 27965 (CA MFDAC).

¹¹ Précitée, note 6.

[20] Nous avons également tenu compte du fait que dans les décisions *Re Uy*, *Re Rajpal* et *Re Montforton*, les intimés avaient été congédiés par le courtier membre les employant, alors qu'en l'espèce, l'intimé est toujours employé par le courtier membre.

[21] En gardant à l'esprit que nous étions tenus d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement, nous avons informé les avocats que si nous étions tenus de rendre une décision, nous rejeterions l'entente. À notre avis, la suspension proposée d'un mois était insuffisante comparativement aux suspensions imposées dans les décisions pertinentes qui nous ont été citées, ces suspensions variant de deux mois à un an.

[22] En raison de nos préoccupations, nous avons invité les avocats à ajourner l'audience afin de déterminer s'ils souhaitaient présenter d'autres observations. Ce faisant, nous avons tenu compte de la ligne de conduite adoptée par le jury d'audience dans la décision *Re Lemaire*¹² et suivie dans *Re Robichaud*, précitée.

« La formation d'instruction estime qu'il était de son devoir d'informer les procureurs de "son malaise", de ses "préoccupations" pour reprendre l'expression d'Anthony Cook, ce immédiatement après les plaidoiries des procureurs et avant de prendre l'affaire en délibéré, afin d'éviter un possible rejet de l'entente lors du délibéré.

Cette souplesse et cette flexibilité ne minent en rien le système mis en place, tout au contraire, elles participent d'une saine administration de la justice.

Elles en assurent son efficacité. Moduler l'entente afin de qu'elle soit entérinée permet d'éviter le risque, si tant est qu'elle soit rejetée par la formation d'instruction lors de son délibéré, de devoir recommencer l'instance devant une nouvelle formation, à la case zéro. ».

[23] À la suite de notre invitation, l'audience de règlement a été ajournée au 16 décembre 2025 afin de permettre aux avocats de présenter des observations supplémentaires. Le personnel et l'avocate de l'intimé nous ont ensuite cité sept autres décisions qui, selon eux, ramènent les sanctions proposées dans une fourchette acceptable.

[24] Dans l'une de ces affaires, l'intimé avait reçu 60 500 \$ en commissions dans le cadre d'une entente de partage des commissions concernant l'un de ses clients, entente qui n'avait pas été déclarée au courtier membre. Selon l'entente de règlement, il devait rembourser les commissions au courtier membre et payer une amende de 5 000 \$ ainsi qu'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Il n'a pas été suspendu et il ne semble pas avoir été congédié. Toutefois, contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, l'intimé a simplement omis de déclarer l'entente; il n'a pas menti au courtier. Cette décision est donc d'une pertinence minimale en l'espèce¹³.

[25] De même, dans une autre affaire, l'intimée a dirigé trois personnes physiques et un client du courtier membre vers un courtier hypothécaire en échange de 1 085,95 \$ en commissions d'indication de clients et a omis de déclarer l'entente au courtier membre.

[26] Encore une fois, dans cette affaire, l'intimée n'a pas fait de fausse déclaration au courtier membre concernant l'entente. Le jury d'audience a accepté une entente de règlement exigeant une suspension d'un mois de l'intimé et le paiement par ce dernier d'une amende de 1 000 \$ ainsi que d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais¹⁴.

[27] Dans une autre affaire, *Re Barreca*¹⁵, l'intimée a exercé des activités professionnelles externes qu'elle a omis de déclarer. Elle a aussi conclu une entente d'indication de clients en vertu de laquelle elle a reçu 1 085 \$ en commissions. Toutefois, dans cette affaire, l'intimée n'a pas fait de fausse déclaration au courtier membre.

¹² 2018 OCRCVM 24, par. 28 à 30.

¹³ *Re Duggal* 2015 CanLII 27967 (CA MFDAC).

¹⁴ *Re Vu* 2019 CanLII 122236 (CA MFDAC).

¹⁵ 2020 OCRCVM 1.

L'entente de règlement acceptée par le jury d'audience exigeait le paiement d'une amende de 1 000 \$ ainsi que d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Aucune suspension n'a été imposée à l'intimée puisqu'elle a été congédiée et qu'elle n'était alors inscrite à aucun titre dans le secteur des valeurs mobilières. Cette affaire se distingue facilement de l'espèce.

[28] Parmi les décisions citées, il y en a une que nous avons trouvée particulièrement pertinente pour l'espèce. Dans *Re Poll*¹⁶, l'intimé a reçu 16 757 \$ en commissions en vertu d'une entente de partage des commissions. Il a aussi exercé auprès d'un client des activités professionnelles externes qu'il était tenu de déclarer, ce qu'il a omis de faire. En outre, il a menti au courtier membre, signant une déclaration attestant qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle externe. L'entente de règlement acceptée par le jury d'audience exigeait le remboursement d'une somme de 4 600 \$ et le paiement d'une amende de 25 000 \$ ainsi que d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Comme en l'espèce, ces sommes dépassaient le montant des commissions. Aucune suspension n'a été imposée.

[29] À la lumière des observations supplémentaires, nous sommes maintenant prêts à conclure que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation établie dans les décisions rendues par d'autres jurys d'audience dans des circonstances similaires.

Facteurs atténuants

[30] Aucun des clients dirigés vers IT par l'intimé n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI. Aucun d'eux n'a subi de pertes attribuables aux indications de clients. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant. Il a reçu 2 909 \$ en commissions d'indication de clients, mais le courtier membre lui a demandé de les rembourser, ce qu'il a fait. En outre, l'intimé a été soumis à une étroite surveillance pendant une période de six mois, ce qui lui a coûté 2 400 \$. Enfin, en concluant l'entente de règlement, il a accepté la responsabilité de sa conduite et a épargné à l'OCRI le temps et les frais associés à la tenue d'une audience contestée complète.

DÉCISION

[31] Comme il est susmentionné, nous sommes maintenant prêts à convenir que les sanctions imposées dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation établie dans les décisions rendues par d'autres jurys d'audience compte tenu des sanctions déjà imposées par le courtier membre. Par conséquent, nous acceptons l'entente de règlement.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 18 février 2026.

« Michael Carroll » _____

Michael Carroll, c.r., président

« Bill Wright » _____

Bill Wright

« Darlene Barker » _____

Darlene Barker

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*

¹⁶ 2025 OCRI 16.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
FRANCO CALIGIURI

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Franco Caligiuri (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.
4. Depuis 1999, l'intimé est inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Services d'investissement Quadrus Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (auparavant un membre de l'ACFM)¹.

¹ L'intimé est aussi inscrit à titre de représentant de courtier au Manitoba et en Ontario.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burnaby, en Colombie-Britannique.

L'intimé a conclu une entente d'indication de clients interdite et fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre

6. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de conclure directement des ententes d'indication de clients avec des tiers et exigeaient que le courtier membre soit partie à toute entente d'indication de clients.
7. IT était inscrit à titre de représentant de courtier chez XX inc., une société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé offrant des placements privés, y compris des produits du marché dispensé.
8. IT était une connaissance de l'intimé et, en 2020 ou vers cette période, l'intimé a commencé à diriger vers lui des clients qui souhaitaient effectuer des placements privés.
9. En juillet 2020 ou vers cette période, l'intimé a conclu une entente verbale avec IT aux termes de laquelle il recevrait une rémunération pour l'indication de clients qui effectueraient des placements auprès d'IT.
10. Le courtier membre n'était pas au fait de l'entente d'indication de clients conclue entre l'intimé et IT et n'était pas partie à cette dernière.
11. Entre le 2 juillet 2020 et le 22 septembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT neuf clients qui ont investi au total environ 349 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc.
12. Les neuf clients étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.
13. IT a versé 1 264 \$ en commissions d'indication de clients à Capital Core Financial Inc. (CCF), société appartenant à l'intimé et une autre personne et exploitée par ces derniers. La société CCF, par l'intermédiaire de laquelle l'intimé offrait des services de planification financière, avait été approuvée par le courtier membre.

14. Après la dissolution de CCF, l'intimé a constitué la société Wealthviser Private Wealth Corporation (Wealthviser). Cette société appartenait à l'intimé et était exploitée par ce dernier. L'intimé offrait des services de planification financière par l'intermédiaire de cette société, qui avait été approuvée par le courtier membre.
15. En juillet et août 2021, le courtier membre a effectué un examen de la sous-succursale où l'intimé travaillait.
16. Le 3 août 2021, dans le cadre de l'examen de la sous-succursale, le courtier membre a demandé par écrit à l'intimé s'il avait conclu une entente d'indication de clients pour laquelle il avait été rémunéré qu'il ne lui avait pas déclarée. Le 5 août 2021, l'intimé a répondu par écrit par la négative à la question du courtier membre.
17. À ce moment-là, la réponse de l'intimé était fausse ou trompeuse puisqu'il était partie à l'entente d'indication de clients conclue avec IT, comme il est décrit plus haut, et qu'il avait perçu des commissions d'indication de clients.
18. Le 23 septembre 2021 ou vers cette date, l'intimé et Wealthviser ont conclu une entente écrite d'indication de clients avec IT et XX inc.
19. Cette entente d'indication de clients prévoyait qu'IT verserait à l'intimé des commissions correspondant à 45 % de la commission initiale sur le produit brut total en lien avec l'indication de clients après qu'IT a été payé par XX inc.
20. Le courtier membre n'était pas au fait de cette entente d'indication de clients et n'était pas partie à cette dernière.
21. Entre le 23 septembre et le 1^{er} novembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT quatre clients qui ont investi au total environ 195 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc.
22. Les quatre clients étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.
23. En plus de la commission d'indication de clients décrite au paragraphe 13, IT a versé à Wealthviser un montant supplémentaire de 1 645 \$ en commissions d'indication de clients.

24. Au total, entre le 2 juillet 2020 et le 1^{er} novembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT 13 clients, qui ont investi environ 544 000 \$ dans des produits du marché dispensés offerts par XX inc., comme il est décrit plus haut.
25. Par l'intermédiaire de Wealthviser et de CCF, l'intimé a reçu environ 2 909 \$ en commissions d'indication de clients.
26. Le 7 février 2022 ou vers cette date, l'intimé a mis fin à l'entente d'indication de clients qu'il avait conclue avec IT et XX inc.
27. L'intimé n'a pas déclaré au courtier membre les commissions d'indication de clients qu'il avait reçues et qui sont décrites plus haut, et les commissions n'ont pas été consignées dans les livres et dossiers du courtier membre.

Autres facteurs

28. Vers le début de février 2022, le courtier membre a enquêté sur la conduite de l'intimé et demandé à ce que celui-ci rembourse 1 264,17 \$ des commissions d'indication de clients que CCF avait reçues de IT, ce que l'intimé a fait.
29. Vers le 9 février 2022, à la demande de courtier membre également, l'intimé a remboursé 1 645,30 \$ des commissions d'indication de clients que Wealthviser avait reçues de IT.
30. Aucun des clients indiqués par l'intimé à IT n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.
31. Chaque année, de 2014 à 2022, l'intimé a suivi les formations sur le code de conduite et la déontologie du courtier membre, qui établissaient les pratiques d'affaires que devaient suivre les personnes autorisées, y compris le fait que le courtier membre devait approuver toutes les activités d'indication de clients.
32. Le 21 juin 2022, le courtier membre a envoyé une lettre disciplinaire à l'intimé et lui a imposé une période de surveillance étroite de six mois qui prendrait fin le 31 décembre 2022. L'intimé a payé au courtier membre les frais de 2 400 \$ associés à cette surveillance étroite.

33. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
34. L'intimé affirme qu'il reconnaît la gravité de sa conduite, qu'il éprouve des remords et des regrets d'avoir adopté la conduite décrite dans les présentes, et qu'il accepte la responsabilité de ses actes.
35. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

36. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI² :
 - a. entre le 2 juillet 2020 et le 7 février 2022, il a dirigé des clients vers une personne ou une société qui offre la vente de titres dispensés et a reçu des commissions d'indication de clients pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 2.4.2 b) des Règles de l'ACFM;
 - b. vers le 4 août 2021, il a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de l'examen de sa sous-succursale, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

37. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a. il ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période d'un mois à compter du quatrième jour suivant l'acceptation de la présente entente de règlement par un jury

² La Règle 2.1.1 et l'alinéa 2.4.2 b) des Règles de l'ACFM font maintenant partie de la Règle 2.1.1 et de l'alinéa 2.4.2 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- b. il doit payer une amende de 15 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - c. il doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - d. il devra dorénavant se conformer à la Règle 2.1.1 et à l'alinéa 2.1.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

39. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
40. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
42. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
43. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que

les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

44. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
45. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
46. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
48. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

50. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
51. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 décembre 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Franco Caligiuri » _____
Franco Caligiuri

« Eric Chow » _____
Eric Chow
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 16 décembre 2025 par le jury d'audience suivant :

« Micheal Caroll » _____
Président(e)

« Bill Wright » _____
Membre représentant le secteur

« Darlene Barker » _____
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.